



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

15 mai 1997

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999*

Titre VI

Droits de l'homme et affaires humanitaires

Chapitre 23

Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés

(Programme 21 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001)

Table des matières

	<i>Page</i>
Vue d'ensemble	1
Programme de travail	3

* Le présent document contient le chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. L'ensemble du projet de budget-programme paraîtra ultérieurement en tant que *Supplément No 6 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session* (A/52/6/Rev.1).

Chapitre 23

Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés

(Programme 21 du plan à moyen terme
pour la période 1998-2001)

Vue d'ensemble

- 23.1 C'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui est chargé de la mise en oeuvre de ce programme. L'Assemblée générale a créé le HCR par sa résolution 319 A (IV) du 3 décembre 1949 et approuvé son statut dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950. En vertu de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, le HCR a été appelé, dans le cadre de son mandat de base, à prêter assistance à d'autres groupes de personnes considérées comme relevant de sa compétence.
- 23.2 Le HCR a pour objectif général de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions durables aux problèmes de réfugiés. Il doit sauvegarder les principes fondamentaux de l'asile et du non-refoulement et veiller à ce que les droits fondamentaux des réfugiés soient respectés et à ce que les réfugiés soient traités de façon correcte et humaine. En ce qui concerne les activités d'assistance, l'Assemblée générale a, par sa résolution 832 (IX) du 21 octobre 1954, élargi le mandat de base du HCR. Dans sa résolution 40/118, elle a chargé le HCR de fournir une assistance aux rapatriés et d'assurer leur protection et leur bien-être. Dans sa résolution 48/116, elle prévoit qu'à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et avec l'accord de l'État intéressé, le HCR fournit assistance et protection humanitaires aux personnes déplacées dans leur propre pays. Dans les situations complexes d'urgence humanitaire, le HCR, outre qu'il s'acquitte de son mandat relatif à la protection internationale des réfugiés, participe à la distribution de l'aide humanitaire coordonnée par le Coordonnateur des secours d'urgence, conformément aux dispositions de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991.
- 23.3 Le programme de travail du HCR pour l'exercice biennal 1998-1999, qui sera exécuté dans des situations instables et largement imprévisibles, sera axé sur les objectifs suivants : a) appliquer, avec le concours des États et d'autres organismes, des stratégies générales visant à prévenir et à atténuer les causes des exodes de population, et trouver des solutions lorsque ceux-ci se produisent; b) promouvoir l'établissement d'un régime juridique de protection internationale des réfugiés, en particulier en encourageant les États à signer les instruments internationaux et régionaux relatifs au statut des réfugiés ou contenant des dispositions en leur faveur, à respecter effectivement les droits des réfugiés et à adopter des principes et des dispositions législatives protégeant ces populations, et en faisant connaître ces principes et dispositions; c) poursuivre l'établissement de plans d'intervention d'urgence, en coordonnant l'action avec les autres organismes et en prévoyant les moyens nécessaires afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée face aux exodes de population; d) assurer l'aide humanitaire sans nuire à l'environnement et de façon à soutenir et renforcer autant que possible les initiatives de développement; déployer des efforts concertés pour que cette aide soit adaptée aux besoins et capacités spécifiques des femmes et à la situation particulière des enfants; e) mettre en oeuvre de façon systématique les recommandations formulées dans les plans d'action adoptés par les récentes conférences internationales.

- 23.4 Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, créé par la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, est chargé de conseiller le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et d'approuver l'emploi des fonds extrabudgétaires mis à sa disposition. Son cycle annuel de réunions comprend une session plénière d'une semaine et un certain nombre de réunions intersessions du Comité permanent plénier. Conformément à la résolution 51/72 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, le nombre des États membres du Comité exécutif a été porté de 51 à 53 en 1997. Les rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses sessions sont présentés à l'Assemblée générale sous forme d'additifs aux rapports du Haut Commissaire.
- 23.5 Le HCR dirige, supervise et gère le programme d'opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Ses fonctions sont énoncées dans l'annexe au statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est secondé par un Haut Commissaire adjoint et un Haut Commissaire assistant. D'autre part, le Directeur du Service d'inspection et d'évaluation relève du Haut Commissaire.

Tableau 23.1

Prévisions de dépenses

(En milliers de dollars des États-Unis)

 1) *Budget ordinaire*

Objet de dépense	1994-1995 Dépenses	1996-1997 Crédits ouverts	Accroissement des ressources		Total avant réévaluation des coûts	Rééva- luation des coûts	1998-1999 Crédits demandés
			Montant	Pour- centage			
Postes	51 329,5	50 073,4	(1 864,4)	(3,7)	48 209,0	(873,4)	47 335,6
Autres dépenses de personnel	231,8	65,7	1 954,3	—	2 020,0	(11,4)	2 008,6
Frais généraux de fonctionnement	—	—	1 142,0	—	1 142,0	(5,8)	1 136,2
Fournitures et accessoires	—	—	88,8	—	88,8	(0,5)	88,3
Total	51 561,3	50 139,1	1 320,7	(2,6)	51 459,8	(891,1)	50 568,7

 2) *Fonds extrabudgétaires*

Objet de dépense	1994-1995 Dépenses	1996-1997 Montant estimatif	1998-1999 Montant estimatif	
			Montant	Pourcentage
Postes	412 054,6	512 095,3	439 516,5	106,7
Autres dépenses de personnel	32 028,0	17 206,4	18 432,3	57,6
Consultants et experts	8 229,4	1 870,5	1 888,8	22,1
Voyages	36 144,4	34 748,9	40 826,4	113,1
Services contractuels	8 967,1	16 845,5	9 300,0	103,7
Frais généraux de fonctionnement	76 484,9	88 640,3	91 953,3	119,9
Fournitures et accessoires	11 199,9	15 528,4	16 613,9	148,4
Mobilier et matériel	44 560,1	27 029,4	28 229,3	63,2
Divers	1 676 695,6	1 833 085,4	1 641 131,3	98,2
Total	2 306 364,0	2 547 050,1	2 287 891,8	99,1
Total 1) et 2)	2 357 925,3	2 597 189,2	2 338 460,5	97,7

Tableau 23.2

Postes nécessaires
Unité administrative : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

	Postes permanents		Postes temporaires				Total	
	Budget ordinaire		Budget ordinaire		Fonds extrabudgétaires		Total	
	1996-1997	1998-1999	1996-1997	1998-1999	1996-1997	1998-1999	1996-1997	1998-1999
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur								
SGA	1	1	—	—	—	—	1	1
SSG	1	1	—	—	1	1	2	2
D-2	2	2	—	—	18	18	20	20
D-1	10	10	—	—	48	48	58	58
P-5	19	19	—	—	138	134	157	153
P-4/3	41	41	—	—	970	951	1 011	992
P-2/1	15	15	—	—	197	121	212	136
Total	89	89	—	—	1 272	1 273	1 461	1 362
Agents des services généraux								
1re classe	4	4	—	—	48	47	52	51
Autres classes	151	127	—	—	273	259	424	386
Total	155	131	—	—	321	306	476	437
Autres catégories								
Service de sécurité	—	—	—	—	—	—	—	—
Agents locaux	—	—	—	—	3 551	3 400	3 551	3 400
Agents du Service mobile	—	—	—	—	79	77	79	77
Total	—	—	—	—	3 630	3 477	3 630	3 477
Total général	244	220	—	—	5 323	5 056	5 567	5 276

Programme de travail

- 23.6 L'exécution du programme de travail du HCR relève, au siège et sur le terrain, du Cabinet du Haut Commissaire, qui est appuyé par les Directeurs des Divisions de la protection internationale, des finances et des systèmes d'information, de l'appui opérationnel et des ressources humaines, et par huit «opérations» (Europe; Amérique; Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique de l'Ouest; Asie et Pacifique; Asie centrale, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord et Moyen-Orient; région des Grands Lacs d'Afrique; Afrique australe; et ex-Yougoslavie). Ces huit «opérations», qui comptent 210 bureaux, sont secondées par 17 représentants régionaux et 103 représentants de pays qui agissent au nom du Haut Commissaire pour tout ce qui touche aux activités du HCR dans le ou les pays auprès desquels ils sont accrédités.
- 23.7 Le processus de réforme des méthodes de gestion amorcé par le HCR vers la fin de 1995 sous le nom de Projet Delphi revêt une importance directe pour le programme de travail. Il vise à transformer complètement la façon de travailler du HCR et à améliorer l'exécution des programmes, ainsi que la responsabilité et l'efficacité. À cet égard, le Plan d'action présenté à la quatrième réunion du Comité permanent en 1996 contient une série d'objectifs précis qui influent directement sur la façon dont le HCR exécutera son programme de travail pendant l'exercice biennal 1998-1999.

23.8 Les ressources affectées à l'ensemble du programme de travail seraient réparties comme suit entre les sous-programmes :

	<i>Budget ordinaire</i>	<i>Fonds extra- budgétaires</i>
	<i>(En pourcentage)</i>	
Sous-programme 1		
Protection internationale	1,1	0,6
Sous-programme 2		
Assistance	98,9	99,4
Total	100,0	100,0

Sous-programme 1 Protection internationale

23.9 Les objectifs du sous-programme 1 sont les suivants :

- a) Encourager les États à signer les instruments juridiques internationaux et régionaux existants et à en élaborer de nouveaux;
- b) Inciter les États à faire figurer dans les instruments internationaux et régionaux et dans leur législation nationale des dispositions en faveur des réfugiés;
- c) Étudier les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux;
- d) Faire en sorte que les droits des réfugiés, et surtout ceux des femmes et des enfants, soient véritablement respectés, en engageant tous les États à observer les règles internationales établies à cet égard, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement;
- e) Encourager activement les États à signer la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- f) Inciter les États à adopter des principes et des dispositions juridiques régissant la protection des réfugiés et faire connaître ceux qui ont été adoptés, en particulier en assurant, avec le concours d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres organismes compétents, la formation des fonctionnaires et autres responsables;
- g) Rechercher des solutions permanentes aux problèmes de réfugiés, en particulier en favorisant l'élaboration d'approches globales à l'échelle régionale.

Activités

23.10 Les activités suivantes seront menées au cours de l'exercice biennal :

- a) *Services destinés à des organes intergouvernementaux/d'experts*
 - i) Services fonctionnels nécessaires pour les réunions. Sessions annuelles du Comité exécutif et deux sessions du Comité permanent plénier sur la protection internationale des réfugiés;
 - ii) Documentation à l'intention des organes délibérants. Deux numéros de la *Note sur la protection internationale* et cinq documents de séance sur des questions spécifiques relatives à la protection des réfugiés;

- b) *Autres activités de fond*
- i) Publications en série. Tenue à jour du *Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées* (en deux volumes) et élaboration de la version française; un numéro du rapport intitulé *Les réfugiés dans le monde* et de *Refugee Survey Quarterly*;
 - ii) Supports techniques. Tenue à jour d'une base de données sur les instruments d'adhésion à plus de 100 instruments internationaux concernant les réfugiés, ainsi que sur les déclarations et les réserves s'y rapportant, et tenue à jour de 14 bases de données collectivement intitulées REF WORLD, qui contiennent des rapports de pays, des décisions de jurisprudence et des instruments et dispositions juridiques (disponibles sur Internet et sur CD-ROM);
 - iii) Autres services. Au cours de l'exercice biennal, le HCR fournira quelque 7 500 documents de voyage pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions concernant le droit des réfugiés de voyager qui figurent à l'article 20 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le HCR aide également certains pays à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés;
- c) *Coopération internationale et coordination et liaison interinstitutions*
- i) Au 31 décembre 1996, 133 États avaient adhéré aux principaux instruments juridiques pertinents, à savoir la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Le HCR continuera à travailler en étroite collaboration avec les États Membres intéressés afin de les inciter à adhérer aux divers instruments concernant les réfugiés;
 - ii) Il est encourageant de constater que, ces dernières années, les États se sont montrés disposés à répondre aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale et à se doter des moyens d'assurer cette protection. Le HCR a organisé une série de consultations informelles sur la question et poursuivra ses efforts dans ce domaine au cours de l'exercice biennal 1998-1999;
 - iii) Le HCR poursuivra ses travaux sur la question du respect effectif des droits des réfugiés. Il a constaté que dans le monde entier, les demandeurs d'asile étaient de plus en plus souvent détenus. En janvier 1996, il a publié des directives sur la détention des demandeurs d'asile, qu'il a distribuées, en tant qu'outil d'information et de discussion, à son personnel, aux pouvoirs publics, aux organisations non gouvernementales, à des juristes et à des établissements universitaires;
 - iv) Le HCR continuera à s'efforcer de satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés, en particulier en faisant connaître ses directives sur la prévention des violences sexuelles à l'encontre des réfugiés et sur la conduite à suivre en cas de violences de ce type (Genève, 1995), ainsi que sur la protection des enfants réfugiés et les soins à leur dispenser (Genève, 1994), et en favorisant leur application;
 - v) Conformément aux décisions adoptées par le Comité exécutif à sa quarante-sixième session, le HCR s'attachera tout particulièrement à faire connaître la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (qui, au 30 novembre 1996, comptaient respectivement 46 et 18 signataires) et à encourager les États à y adhérer;
 - vi) L'objectif principal du HCR est de trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, et en particulier de favoriser le rapatriement volontaire — qui constitue la solution la plus souhaitable — dans la sécurité et la dignité. En coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, le HCR encouragera la recherche de solutions globales à l'échelle régionale. C'est dans cette optique qu'il a déjà, en coopération avec l'OIM et l'OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, collaboré avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés pour tenter d'élaborer une stratégie commune face aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des déplacés dans la Communauté d'États indépendants et dans certains pays voisins. La conférence régionale qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996, à l'issue de laquelle un programme d'action a été adopté, a été l'une des principales étapes de ce processus. Le HCR et l'OIM ont également établi un document de suivi intitulé *A Joint Operational Strategy in the Countries of the Commonwealth of Independent States, Years 1996 to 2000*;

- vii) Le HCR a lancé une initiative analogue avec les États intéressés d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Ouest et du Moyen-Orient. Les problèmes de réfugiés qu'ont connu les pays de ces régions sont exceptionnels par leur ampleur et leur durée. Soucieux de rechercher des solutions globales à l'échelle régionale, le Haut Commissariat a décidé d'essayer d'organiser des consultations visant à mettre au point des stratégies humanitaires communes pour régler les problèmes existants et prévenir de nouveaux déplacements de population. Une première série de consultations, qui s'est tenue à Amman (Jordanie) les 12 et 13 mars 1997, a donné aux gouvernements l'occasion d'échanger leurs vues, de mieux définir leurs objectifs et d'élaborer un plan de travail pour les consultations ultérieures;
- d) *Coopération technique*
 - i) Quelque 250 stages de formation sur le droit des réfugiés organisés à l'intention de fonctionnaires et de représentants d'organisations non gouvernementales qui exécutent des projets pour le compte du HCR (20 à 30 participants en moyenne);
 - ii) Programme annuel de formation sur le droit des réfugiés organisé en collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) (environ 50 participants originaires de 30 pays);
 - iii) À la demande des gouvernements intéressés, activités d'appui aux efforts nationaux de renforcement des capacités juridiques et judiciaires.

Sous-programme 2

Assistance

- 23.11 Le HCR apporte aux réfugiés une aide d'urgence, des soins et des moyens de survie quotidienne; il assiste les personnes qui veulent s'installer sur place et celles qui veulent retourner dans leur pays, en leur fournissant dans ce cas une aide à la réinsertion. Ce faisant, il essaie toujours d'associer les intéressés à son action. Il veille, en particulier, à ce que les capacités des réfugiées soient mises à profit et à ce que les secours soient de nature à stimuler l'action locale et non à l'affaiblir. Le HCR veille aussi à ce que ses programmes d'assistance ne constituent pas une entrave ou un obstacle à la relance aussi rapide que possible du développement durable. Les objectifs spécifiques de ce sous-programme sont les suivants :
- a) Fournir une assistance humanitaire sans porter préjudice à l'environnement;
 - b) Parfaire les plans et dispositifs d'intervention d'urgence du HCR, en tenant compte des dispositions de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire des Nations Unies;
 - c) Collaborer avec les organismes dont le mandat ou les compétences complètent celles du HCR;
 - d) Resserrer la collaboration avec les agents d'exécution, en particulier les organisations non gouvernementales;
 - e) Veiller à une meilleure application des principes établis pour guider l'action menée en faveur des femmes et des enfants réfugiés, et ce, dès les premières phases des situations d'urgence;
 - f) Associer les organismes de développement et les institutions financières internationales à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés.

Activités

- 23.12 Les activités suivantes seront menées pendant l'exercice biennal :
- a) *Services destinés à des organes intergouvernementaux/d'experts*
 - i) Services fonctionnels nécessaires pour les réunions. Session annuelle du Comité exécutif et quatre sessions du Comité permanent plénier sur différentes questions relatives à l'assistance;

- ii) Documentation à l'intention des organes délibérants. Deux numéros de la *Présentation générale des activités du HCR*; série annuelle de mises à jour pour les huit «opérations» (Europe; Amérique; Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique de l'Ouest; Asie et Pacifique; Asie centrale, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord et Moyen-Orient; région des Grands Lacs d'Afrique; Afrique australe; et ex-Yougoslavie); et quelque 50 documents de séance sur diverses questions relatives à l'assistance;
- b) *Autres activités de fond*
 - i) Publications en série. Tenue à jour du *Manuel du HCR* et du *Manuel consacré aux activités d'urgence*, et directives sectorielles relatives à la santé, à l'eau et aux services destinés à la collectivité;
 - ii) Supports techniques. Mises à jour de *Partenariats : un manuel de gestion des programmes à l'intention des partenaires du HCR*, et 40 rapports de missions techniques par an;
- c) *Coopération internationale et coordination et liaison interinstitutions*
 - i) Soucieux de prêter assistance sans porter préjudice à l'environnement, le HCR a élaboré une série de directives sur l'environnement qui reflètent la politique adoptée par son Comité exécutif à sa quarante-sixième session. Pour mettre en oeuvre sa stratégie en la matière, il lui faudra coopérer étroitement avec les gouvernements nationaux, les organismes de développement et les institutions financières;
 - ii) Afin d'être encore mieux à même d'intervenir dans les situations d'urgence, le HCR s'efforcera, en étroite coordination avec le Département des affaires humanitaires et en consultation avec les États et les organisations non gouvernementales intéressés, de mobiliser des ressources supplémentaires à cette fin;
 - iii) Le HCR mettra davantage l'accent sur l'élaboration de plans nationaux d'intervention en cas d'urgence, en particulier grâce à la planification sur le terrain en collaboration avec ses partenaires opérationnels ainsi qu'à l'intégration des ressources locales dans les mécanismes mis en place;
 - iv) Pour améliorer la collaboration et la coordination avec d'autres organismes compétents, le HCR établira des mémorandums d'accord ou réexaminera ceux qui existent déjà; ces instruments auront pour objet de contribuer aux programmes d'aide aux réfugiés et aux rapatriés en fournissant à ces organismes un apport opérationnel prévisible correspondant à leurs mandats et compétences. Les organismes les mieux à même de seconder le HCR à cet égard sont le PAM, l'UNICEF, le FNUAP, l'UNIFEM, l'OMS, l'OIM et le PNUD;
 - v) En ce qui concerne les organisations non gouvernementales qui prêtent assistance aux réfugiés, le HCR examinera les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action adoptés à Oslo en 1994 sur le thème «Un partenariat agissant» (Partnership in Action). Il s'efforcera aussi d'associer de plus près ses partenaires, qu'il s'agisse de pouvoirs publics ou d'organisations non gouvernementales, à la planification des programmes, et veillera à ce qu'ils reçoivent la formation et l'appui nécessaires pour être en mesure de respecter les normes relatives à l'exécution de projets pour son compte. En outre, il renforcera les mécanismes de contrôle du respect de ces normes;
 - vi) Des directives ont été élaborées en ce qui concerne les besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés. Il reste à présent à les mettre en pratique. C'est ce que le HCR s'efforcera de faire, notamment en dispensant aux intéressés la formation et l'assistance technique nécessaires;
 - vii) Afin de favoriser des solutions durables, en particulier les rapatriements volontaires, le HCR s'efforcera de mieux articuler ses programmes d'aide à la réinsertion avec les activités menées en faveur du développement en général. Il s'attachera à resserrer encore sa coopération avec le PNUD, la Banque mondiale et autres organismes de développement et institutions financières;

d) *Coopération technique*

Pour assurer une exécution efficace de ses programmes d'assistance et de protection, le HCR investit beaucoup dans la formation des agents d'exécution. Chaque année, il dispense une formation à quelque 1 750 fonctionnaires et membres d'organisations non gouvernementales.

Ressources nécessaires (aux taux courants)

23.13 L'article 20 du statut du HCR prévoit que les dépenses de celui-ci sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et qu'à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, n'est imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissariat étant couvertes par des contributions volontaires. Le terme "dépenses administratives" n'est pas défini dans le statut mais, compte tenu de la définition donnée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa septième session (voir A/2157, partie III), il est considéré comme désignant les dépenses afférentes à des activités autres qu'opérationnelles et les frais de gestion qui s'y rattachent.

23.14 L'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, demandé une réduction du nombre de postes, le HCR et le Secrétariat de l'ONU ont procédé à un échange de vues à l'issue duquel il a été convenu qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre le personnel d'appui aux activités opérationnelles et non opérationnelles et que la rémunération du personnel d'appui aux activités opérationnelles et les dépenses connexes devaient être couvertes par les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire. En raison de la compression du budget ordinaire, il a également été décidé que les contributions volontaires devaient couvrir aussi les dépenses afférentes aux activités non opérationnelles menées sur le terrain et que l'Organisation des Nations Unies assumerait les dépenses liées au personnel d'appui aux activités non opérationnelles en poste au siège du HCR, à Genève. Compte tenu de ces propositions, approuvées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, le nombre de postes imputés sur le budget ordinaire a été maintenu à 244, la répartition par classe étant modifiée et tous les postes étant établis à Genève au lieu d'être répartis entre le siège et les bureaux extérieurs. Eu égard à l'évolution des besoins du HCR et à la nécessité de rationaliser et de simplifier les procédures budgétaires, on pourrait à l'avenir revoir le système de financement actuel de manière à déterminer si d'autres modalités, par exemple l'allocation d'un crédit d'un montant forfaitaire, ne seraient pas plus efficaces d'un point de vue administratif.

23.15 Il est proposé que, pour l'exercice biennal 1998-1999, 40 % des crédits jusqu'ici inscrits au budget ordinaire de l'ONU au titre de l'administration et de la gestion à l'Office des Nations Unies à Genève et devant couvrir une partie du loyer et des frais d'entretien du bâtiment du siège du HCR (Montbrillant) soient virés au budget ordinaire de celui-ci.

Postes

23.16 Le montant prévu, soit 48 209 000 dollars, permettrait de couvrir le coût de 89 postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (1 SGA, 1 SSG, 2 D-2, 10 D-1, 19 P-5, 41 P-4/3 et 15 P-2/1) et de 131 postes d'agent des services généraux, 24 postes d'agent des services généraux ayant été supprimés dans le cadre de la rationalisation de la structure d'appui administratif du HCR.

Autres dépenses de personnel

23.17 Un montant de 2 020 000 dollars est demandé au titre du personnel temporaire afin que le HCR puisse recruter du personnel avec un maximum de flexibilité et, partant, accroître l'efficacité de ses services.

Frais généraux de fonctionnement

23.18 Le montant prévu à cette rubrique (1 142 000 dollars), auparavant inscrit au chapitre 26 F [Administration (Genève)], doit permettre de couvrir la part des dépenses du HCR afférentes au bâtiment Montbrillant (loyer, entretien, éclairage, chauffage, énergie et eau, communications et assurance) imputée au budget ordinaire.

Fournitures et accessoires

- 23.19 Le montant prévu à cette rubrique (88 800 dollars), auparavant inscrit au chapitre 26 F [Administration (Genève)], doit permettre de couvrir la part des dépenses du HCR afférentes aux fournitures et accessoires imputées au budget ordinaire.